

DÉSIGNATION À TITRE D'ORGANISME ACCRÉDITEUR DE TIERS DÉCIDEURS

GUIDE DE PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Direction du développement de l'accès à la justice du ministère de la Justice du Québec

ISBN : 978-2-555-02107-5 (version électronique)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives du Canada, 2025

Tous droits réservés pour tous les pays.

© Gouvernement du Québec

1. TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE.....	5
2. PORTÉE.....	5
3. CONDITIONS POUR OBTENIR L'AUTORISATION DU MINISTRE D'ACCRÉDITER DES TIERS DÉCIDEURS	5
3.1 Appartenance à un ordre professionnel reconnu au règlement.....	5
3.2 Assurance de responsabilité	6
3.3 Expérience dans le domaine de la construction.....	6
3.5 Formation sur le processus de règlement des différends devant un tiers décideur.....	7
3.6 Formation continue applicable aux tiers décideurs	7
3.7 Sanctions administratives, déontologiques, pénales ou criminelles incompatibles avec l'exercice de la fonction de tiers décideur.....	8
4. MODALITÉS D'APPLICATION	8
4.1 Traitement des demandes d'autorisation du ministre.....	8
4.2 Octroi et maintien de la désignation par le ministre.....	9
4.3 Refus de délivrer l'autorisation, révocation ou retrait volontaire de l'autorisation du ministre	9
4.4 Publicité et communications.....	9
5. NORMES À RESPECTER SUIVANT LA DÉSIGNATION COMME ORGANISME ACCRÉDITEUR.....	10
5.1 Renseignements à communiquer au ministre	10
5.2 Retrait d'une accréditation et changement de statut.....	10
6. TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE DÉSIGNATION	10

1. CONTEXTE

La *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics* (LQ, 2022, c. 18) a introduit de nouvelles dispositions dans la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1) relativement au paiement et au règlement des différends en matière de travaux publics de construction.

En vertu de ces nouvelles dispositions, il est prévu que les différends nés entre les entreprises qui prennent part à des travaux de construction réalisés pour le compte des organismes publics, ou nés entre l'une d'elles et un tel organisme, soient tranchés par un tiers décideur, dans les cas et aux conditions déterminés par le gouvernement. Ceux-ci ont été précisés au [Règlement sur les paiements et le règlement rapides des différends en matière de travaux de construction](#) (ci-après « le règlement »), entré en vigueur le 8 septembre 2025.

Ce règlement établit notamment les exigences à respecter pour être désigné comme organisme accréditeur des tiers décideurs ainsi que les conditions d'accréditation des tiers décideurs.

2. PORTÉE

La demande de désignation à titre d'organisme accréditeur de tiers décideurs concerne les personnes, organismes ou associations (ci-après « organisme demandeur ») qui répondent aux conditions prévues dans le règlement.

3. CONDITIONS POUR OBTENIR L'AUTORISATION DU MINISTRE D'ACCRÉDITER DES TIERS DÉCIDEURS

Pour pouvoir être désigné comme organisme accréditeur, l'organisme demandeur doit démontrer, à la satisfaction du ministre de la Justice, de quelle manière il compte veiller, en tout temps, au respect des conditions et des règles déterminées dans le règlement. Il doit également expliquer, à la satisfaction du ministre, comment il s'assurera que les tiers décideurs qu'il accréditera respecteront les conditions d'accréditation prévues à l'article 80 du règlement en tout temps durant l'accréditation. Ces conditions sont présentées ci-dessous.

3.1 Appartenance à un ordre professionnel reconnu au règlement

La candidate ou le candidat au titre de tiers décideur doit être membre du Barreau du Québec, de la Chambre des notaires du Québec, de l'Ordre des architectes du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec depuis au moins 5 ans. (art. 80, al. 1(1) du règlement)

Pour veiller au respect de cette condition, l'organisme demandeur est tenu d'expliquer, par écrit, la manière dont il s'assurera, en tout temps, du statut de membre en règle de l'ordre professionnel de la candidate ou du candidat, et qu'il vérifiera son nombre d'années d'appartenance à celui-ci.

Note : Si l'organisme demandeur n'est pas l'un des ordres professionnels nommés à l'article 80, al. 1(1) du règlement, il doit spécifiquement démontrer de quelle manière il sera en mesure de s'assurer, en tout temps, du statut de membre en règle de la candidate ou du candidat. Il peut le faire au moyen d'ententes de communication de renseignements avec les ordres professionnels nommés à cet article ou de toute autre manière. Des documents d'appui doivent être joints.

3.2. Assurance de responsabilité

La candidate ou le candidat au titre de tiers décideur doit souscrire une assurance responsabilité couvrant les risques associés à la fonction de tiers décideur. (art. 80, al. 1(2) du règlement)

Cette assurance peut être, selon le cas :

- une assurance responsabilité professionnelle, si cette dernière couvre les risques associés à la fonction de tiers décideur;
- une assurance responsabilité civile couvrant ces mêmes risques.

Dans le deuxième cas, l'organisme doit faire en sorte que la candidate ou le candidat :

- lors de sa demande d'accréditation, signe un engagement à souscrire l'assurance responsabilité civile couvrant les risques associés à la fonction de tiers décideur;
- dans un délai de deux semaines suivant son accréditation, lui fournisse sa preuve d'assurance.

Pour veiller au respect de cette condition, l'organisme demandeur est tenu de fournir la procédure qu'il appliquera pour s'assurer que la candidate ou le candidat au titre de tiers décideur souscrit l'une ou l'autre des assurances ci-haut mentionnées.

L'organisme demandeur doit fournir l'engagement susmentionné de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant ces risques dans un délai de deux semaines suivant son accréditation.

3.3. Expérience dans le domaine de la construction

La candidate ou le candidat au titre de tiers décideur doit avoir de l'expérience d'une durée minimale de 5 ans dans le domaine de la construction, acquise dans l'exercice de sa profession. (art. 80, al. 1(3) du règlement)

Pour veiller au respect de cette disposition, l'organisme demandeur peut mettre en place différents outils d'évaluation (analyse des réalisations ou expériences antérieures, entretiens structurés, vérification des références, tests de compétence, etc.).

L'organisme demandeur est tenu de fournir la procédure qu'il appliquera et les outils qu'il mettra en place pour évaluer l'expérience de la candidate ou du candidat et s'assurer qu'elle ou il possède le nombre d'années requis.

3.4. Formation en arbitrage

La candidate ou le candidat au titre de tiers décideur doit avoir suivi une formation d'une durée minimale de 40 heures sur l'arbitrage, reconnue ou considérée comme équivalente par la personne, l'organisme ou l'association pouvant l'accréditer ou offerte par un établissement d'enseignement supérieur et portant sur les matières suivantes :

- a) *le déroulement d'un processus de règlement des différends;*
- b) *les règles de preuve et de procédure;*
- c) *la rédaction d'une décision;*
- d) *les technologies de l'information.*

(art. 80, al. 1(4) du règlement)

Pour veiller au respect de cette disposition, l'organisme demandeur doit se doter d'une procédure visant à s'assurer que la candidate ou le candidat au titre de tiers décideur a suivi cette formation préalablement à sa demande d'accréditation.

L'organisme demandeur est tenu de fournir cette procédure.

3.5. Formation sur le processus de règlement des différends devant un tiers décideur

La candidate ou le candidat au titre de tiers décideur doit avoir suivi, dans les deux années précédant la demande d'accréditation, une formation d'une durée minimale de 28 heures portant sur le processus de règlement des différends prévu à la Loi, incluant l'éthique et la déontologie applicables au tiers décideur. (art. 80, al. 1(5) du règlement)

Pour se conformer à cette disposition, l'organisme demandeur est tenu de fournir le programme détaillé de formation qu'il compte offrir ou d'un autre programme de formation qu'il reconnaît.

L'organisme demandeur est tenu de fournir la procédure qu'il appliquera pour vérifier que la candidate ou le candidat a suivi avec succès une telle formation lors de sa demande d'accréditation.

3.6. Formation continue applicable aux tiers décideurs

La candidate ou le candidat au titre de tiers décideur doit suivre un minimum de 10 heures par période de deux ans de formation continue applicable aux tiers décideurs dont le contenu est déterminé ou reconnu par la personne, l'organisme ou l'association l'ayant accrédité. (art. 80, al. 1(6) du règlement)

Pour veiller au respect de cette disposition, l'organisme demandeur est tenu de fournir sa procédure d'encadrement de la formation continue de ses tiers décideurs, y compris le contenu qu'il a déterminé ou reconnu. Cette procédure doit notamment préciser :

- les types d'activités de formation continue qui seront reconnues ou offertes par l'organisme;
- les modalités de suivi de l'application de la procédure par l'organisme;
- les modalités de déclaration des formations suivies par ses tiers décideurs membres;
- les mesures en cas de non-conformité à cette procédure.

Il est à noter que l'organisme n'est pas tenu d'offrir lui-même les activités de formation continue.

3.7. Sanctions administratives, déontologiques, pénales ou criminelles incompatibles avec l'exercice de la fonction de tiers décideur

La candidate ou le candidat au titre de tiers décideur :

- *ne doit avoir fait l'objet d'aucune décision ou ordonnance rendue en vertu du Code des professions (chapitre C-26), d'une loi constituant un ordre professionnel ou d'un règlement pris pour leur application et lui imposant une sanction, une radiation, une limitation ou une suspension de son droit d'exercer des activités professionnelles, des conditions suivant lesquelles il pourra continuer d'exercer la profession, ou un stage, un cours de perfectionnement ou toute autre obligation imposée en vertu du premier alinéa de l'article 55 de ce code, lorsqu'une telle décision ou ordonnance a un lien avec l'exercice de la fonction de tiers décideur; (art. 80, al. 1(7) du règlement)*
- *ne pas avoir fait l'objet d'une sanction pénale ni avoir été déclaré coupable d'une infraction criminelle incompatible avec l'exercice de la fonction de tiers décideur. (art. 80, al. 1(8) du règlement)*

Pour se conformer à ces dispositions, l'organisme demandeur est tenu de fournir la procédure écrite par laquelle il s'assurera que cette condition sera respectée en tout temps.

4. MODALITÉS D'APPLICATION

4.1. Traitement des demandes d'autorisation du ministre

Pour qu'une demande soit traitée, elle doit :

- comprendre le [Formulaire de demande de désignation à titre d'organisme accréditeur de tiers décideurs](#) dûment rempli et signé par un signataire autorisé par le conseil d'administration de l'organisme (résolution à l'appui);
- inclure tous les documents exigés qui sont précisés dans ce formulaire ainsi que tout autre document que l'organisme demandeur pourrait juger pertinent au soutien de sa demande;
- être transmise en version électronique ou par la poste à l'adresse indiquée dans le formulaire.

4.2. Octroi et maintien de la désignation par le ministre

À la suite de l'examen de la demande, s'il est d'avis que celle-ci remplit les conditions et les règles déterminées dans le règlement, le ministre désigne l'organisme demandeur comme organisme accréditeur. Ce dernier est alors autorisé à délivrer des accréditations aux personnes souhaitant agir comme tiers décideurs.

Pour maintenir la désignation du ministre, les organismes accréditeurs sont tenus de respecter en permanence l'ensemble des règles énoncées dans le règlement. Ils doivent également s'assurer que les tiers décideurs qu'ils accréditent respectent les conditions prévues à l'article 80 du règlement en tout temps durant l'accréditation.

4.3. Refus de délivrer l'autorisation, révocation ou retrait volontaire de l'autorisation du ministre

Le ministre peut décider de ne pas délivrer l'autorisation ou de révoquer la désignation en tant qu'organisme accréditeur s'il est d'avis que la personne, l'organisme ou l'association ne respecte pas les conditions et les règles énoncées dans le règlement ou qu'il ne s'assure pas que les tiers décideurs qu'il accrédite respectent en tout temps, durant l'accréditation, les critères prévus à l'article 80 du règlement.

Pour sa part, un organisme ayant obtenu la désignation du ministre peut volontairement demander le retrait de celle-ci en le demandant au ministre.

L'organisme accréditeur doit s'assurer de limiter les effets négatifs de la révocation ou du retrait volontaire de la désignation du ministre sur ses membres et sa clientèle.

4.4. Publicité et communications

Seuls les personnes, organismes ou associations ayant été désignés par le ministre à titre d'organismes accréditeurs peuvent déclarer qu'ils sont autorisés à accréditer des tiers décideurs.

Un organisme accréditeur ne peut utiliser cette désignation à des fins publicitaires. Toutefois, il lui est permis d'indiquer sur son site Web qu'il a été désigné comme tel.

Un organisme accréditeur dont l'autorisation est révoquée ou retirée doit dûment en informer ses membres accrédités comme tiers décideurs. Il doit aussi cesser d'annoncer qu'il est autorisé par le ministre à délivrer des accréditations de tiers décideurs.

5. NORMES À RESPECTER SUIVANT LA DÉSIGNATION COMME ORGANISME ACCRÉDITEUR

5.1. Renseignements à communiquer au ministre

Une fois désigné pour délivrer ses accréditations, l'organisme accréditeur doit communiquer sans délai au ministre les renseignements suivants concernant chaque tiers décideur qu'il accrédite :

- 1° son nom;
- 2° son taux horaire;
- 3° l'adresse de son domicile professionnel;
- 4° ses numéros de téléphone et, le cas échéant, son numéro de télécopieur;
- 5° son adresse électronique;
- 6° le nom de l'ordre professionnel dont il est membre ainsi que son numéro de membre;
- 7° la date de son accréditation;
- 8° son intérêt pour intervenir à distance par un moyen technologique, le cas échéant.

Tout changement à ces renseignements doit être communiqué sans délai au ministre.

5.2. Retrait d'une accréditation et changement de statut

L'organisme doit aviser sans délai le ministre dès qu'il retire une accréditation à un tiers décideur.

6. TRANSMISSION DE LA DEMANDE DE DÉSIGNATION

Le formulaire de demande dûment rempli, signé et accompagné des documents exigés ainsi que toutes autres demandes adressées au ministre relativement à l'accréditation de tiers décideurs doivent être transmis en version électronique à tiersdecideurs@justice.gouv.qc.ca ou par la poste aux coordonnées ci-dessous :

Direction du développement de l'accès à la justice

Ministère de la Justice
1200, route de l'Église, 4^e étage
Québec (Québec) G1V 4M1

